EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 22460/12
Andrea Rafael DÖRIG
contre la Suisse

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 27 juin 2017 en un comité composé de :

Pere Pastor Vilanova, *président,*
Helen Keller,
Alena Poláčková, *juges,*

et de Fatoş Aracı, *Greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 5 avril 2012,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Andrea Rafael Dörig, est un ressortissant suisse né en 1985 et résidant à Lucerne. Il a été représenté devant la Cour par Me F. Dörig, avocat à Lucerne.

Les griefs du requérant tirés de l'article 14 ont été communiqués au gouvernement suisse (« le Gouvernement ») qui a été représenté par son agent, F. Schürmann.

Le requérant n'a pas répondu à la dernière lettre du greffe du 26 septembre 2016 reçue par son représentant le 7 octobre 2016, lui rappelant que le délai qui lui était imparti pour la présentation d'observations en réponse était échu depuis le 8 septembre 2016 et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. Son attention a été attirée sur l'article 37 § 1 a) de la Convention.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 20 juillet 2017.

Fatoş Aracı
Greffière adjointe

Pere Pastor Vilanova
Président